



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale du Var
244, Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 – TOULON Cedex 9.

Nos Réf : D-UD83-2017-0672
N°S3IC : 64-12862 -P3 (D)
Affaire suivie par : Subdivision 1
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.65.36 – Fax. 04.88.22.65.43

Toulon, le 16 AOÛT 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Société CARANTA COMBUSTIBLES
2, avenue du débarquement

83120 Sainte Maxime

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 2 août 2017 sur le site de la Société CARANTA COMBUSTIBLES à Sainte Maxime (83)

Référence :

[0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier (ICPE)

[1] Arrêté ministériel (AM) du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434

[2] Arrêté ministériel (AM) du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur

Suite aux plaintes reçues les 30 mars 2017 et 27 juillet 2017 à la DREAL PACA relatives à l'émission de COV lors des livraisons de carburants, la pollution des eaux et des sols lors des dépotages et aux risques incendie générés par votre établissement, le service d'inspection a réalisé une visite de votre site le 2 août 2017.

Votre établissement, connu des installations classées depuis 1975, bénéficie à ce jour d'un récépissé de déclaration du 23 juillet 2015.

Le jour de la visite d'inspection, vous avez présenté le dernier rapport de contrôle de vos installations réalisé par l'organisme ICC à Geneuille (25) le 16 mai 2015. Les observations relevées lors de ce contrôle ont toutes fait l'objet d'actions correctives permettant leur levée.

Lors de cette inspection 4 constats d'écart à la réglementation et 2 remarques ont été relevés. Ils sont détaillés ci-après :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1

Le récépissé de déclaration dont bénéficie le site ne correspond pas aux activités des installations.

Au regard des volumes des activités du site constatés le jour de la visite, votre établissement est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature et est non classé au titre de la rubrique 4734.

Aussi, il vous appartient de transmettre une nouvelle demande de déclaration à de M. le Préfet.

Je vous rappelle qu'afin de simplifier les échanges entre l'administration et les entreprises, la procédure de déclaration des installations classées (téléservice) est désormais dématérialisée.

Ce téléservice est accessible via le portail www.service-public.fr.

Non-respect des dispositions de l'article L.512-8 du Code de l'environnement

Écart n°2

Le jour de la visite, il a pu être constaté que :

- les aires de dépotage et de distribution de Fioul et de GNR sont étanches,
- les eaux issues des aires précitées transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau, puis dans le fleuve le Préconil,
- Le séparateur d'hydrocarbures est correctement dimensionné et fait l'objet d'un curage annuel.

Toutefois, les bordereaux de suivi des déchets dangereux associés au curage du séparateur d'hydrocarbures, présentés le jour de la visite, ne sont pas tous dûment complétés. Il est pour exemple à noter une erreur sur le volume collecté, l'absence de numérotation du document et l'absence de renseignement en partie 11 "Réalisation de l'opération » sur le bordereau de suivi des déchets dangereux du 8 septembre 2016.

Non-respect des dispositions de l'article 8.5 de l'AM du 19/12/2008

Écart n°3

Le jour de la visite, vous avez déclaré ne pas délivrer de permis feu lors de travaux réalisés sur vos installations.

Non-respect des dispositions de l'article 4.5 de l'AM du 19/12/2008

Écart n°4

Le site dispose de 2 cuves de fuel de 40 m³ simple paroi stratifié équipé d'une boudruche (pour équivalence réservoir double paroi) avec détecteur de fuite couplé à une alarme sonore et de 1 cuve de GNR de 50 m³ double paroi avec détecteur de fuite couplé à une alarme visuelle.

Ces réservoirs ne déclenchent donc pas une alarme sonore et visuelle conformément aux dispositions de l'article 4.10.2 de l'AM du 19/12/2008.

De plus, au regard de la localisation de l'alarme visuelle (dans le local technique et difficilement accessible) et de la durée de présence quotidienne des salariés sur le site, le déclenchement de ces alarmes peut ne pas faire l'objet d'une intervention rapide du personnel d'exploitation. Aussi, il convient de faire procéder au report des alarmes de manière à ce que celles-ci soient audibles et visibles à tout moment par le personnel d'exploitation.

Non-respect des dispositions de l'article 4.10.2 de l'AM du 19/12/2008 et de l'article 15 de l'AM du 18/04/2008

Remarques particulières relevées

Remarque 1 : Vous avez déclaré réaliser périodiquement un contrôle visuel de l'étanchéité des canalisations aériennes présentes sur votre site. Afin de fiabiliser ces vérifications, une fréquence de contrôle de l'étanchéité des canalisations pourrait être proposée et ces contrôles ainsi que les actions correctives éventuellement réalisées pourraient être formalisées.

Remarque n°2 : L'accès à la zone de dépotage pourrait utilement être clôturé afin d'éviter toute acte de malveillance pouvant entraîner des risques de pollution et/ou d'incendie.

Au regard des écarts et remarques formulés ci-dessus, je vous demanderai de transmettre sous un délai de 1 mois les éléments justifiant la levée de ces constats.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation
La Responsable de la Subdivision de Toulon 1
De l'Unité Départementale du Var

Marilyne COURTES

